

## ART. 16.

Lorsqu'un engagé volontaire sera trouvé par la gendarmerie hors de la route qui lui aura été tracée, il devra être conduit devant le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement qui, suivant l'examen des motifs, le fera remettre sur le chemin qu'il devait suivre, ou conduire, de brigade en brigade, à son corps (1).

## ART. 17.

Si un mois après le jour où l'engagé volontaire aura dû arriver au corps, il ne s'y est pas rendu, et si le chef du corps n'a point été informé de son entrée à l'hôpital ou de son décès en route, l'engagé volontaire sera poursuivi comme insoumis, et puni conformément à l'art. 39 de la loi du 21 mars 1832, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder une année (2).

## ART. 18.

Tout engagé volontaire qui prétendrait que l'acte qui le lie au service militaire est illégal ou irrégulier, devra adresser sa réclamation au préfet du département où l'acte a été contracté, ou, s'il se trouve sous les drapeaux, au lieutenant général commandant la division.

Les lieutenants généraux et les préfets transmettront les demandes en annulation d'acte d'engagement volontaire à notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, qui statuera, s'il y a lieu, ou renverra la contestation devant les tribunaux (3).

(1) Voyez le § 45 de l'instruction B, 2<sup>e</sup> partie.

(2) Voyez le § 46 de la même instruction.

(3) Voyez le § 47 de la même instruction.

## ART. 19.

L'engagé volontaire reconnu impropre au service de l'arme dont il a fait choix, ne sera contraint de servir dans une autre arme que s'il fait partie du contingent de sa classe et si son numéro du tirage a été appelé à l'activité.

## ART. 20.

Les douze arrondissements de la ville de Paris étant considérés comme cantons, les maires de ces arrondissements pourront recevoir les actes d'engagement volontaire (1).

## TITRE II.

## DES RENGAGEMENTS.

## ART. 21.

*Les rengagements seront contractés pour deux, trois, quatre ou cinq ans.*

*Tout militaire qui voudra se rengager devra réunir les conditions suivantes :*

1<sup>o</sup> *Etre dans le cours de sa dernière année de service.*

2<sup>o</sup> *Etre sain, robuste et en état de faire encore un bon service ;*

3<sup>o</sup> *N'avoir pas cinquante ans d'âge ou trente ans de service accomplis (2).*

## ART. 22.

Tout militaire devra, pour être reçu à se rengager, adresser sa demande, soit au chef du corps auquel il appartient, soit au chef du corps dans lequel il a l'intention de continuer à servir.

(1) Voyez le § 49 de l'instruction B, 2<sup>e</sup> partie.

(2) Modifié par l'ordonnance du 20 juin 1834, n<sup>o</sup> 4.

Si sa demande est accueillie, il lui sera délivré une attestation portant :

1<sup>o</sup> Qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service ;

2<sup>o</sup> Qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour au corps ;

3<sup>o</sup> Qu'il peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

## ART. 23.

Muni de cette attestation, le militaire se présentera devant le sous-intendant militaire pour contracter l'acte de rengagement.

## ART. 24.

*Les rengagements seront contractés pour l'arme à laquelle le militaire se destine et dans les formes prescrites par l'art. 34 de la loi (1).*

L'acte de rengagement sera conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

## ART. 25.

Le militaire en congé temporaire dans ses foyers pourra être admis à contracter un rengagement devant le sous-intendant militaire de son département, s'il produit :

1<sup>o</sup> Un certificat d'aptitude délivré par l'officier de recrutement, portant que le militaire réunit les qualités requises pour faire un bon service ;

2<sup>o</sup> Un certificat du chef de son corps, constatant qu'il y a toujours tenu une bonne conduite :

Si le militaire est absent de son corps depuis plus de trois mois, il sera tenu de produire en outre un certificat pareil du maire de sa commune.

(1) Abrogé par l'ordonnance du 45 janvier 1837, n<sup>o</sup> 6.

## ORDONN. DU ROI SUR LES ENGAGEM. VOLONT. 39

3<sup>o</sup> Un certificat du chef du corps dans lequel il demande à entrer, constatant qu'il peut y être admis.

## ART. 26.

Le militaire en congé temporaire dans ses foyers, et qui aura contracté un rengagement, sera immédiatement mis en route pour le corps dans lequel il aura demandé à continuer à servir.

## ART. 27.

Quelle que soit la date du rengagement, le nouveau service auquel s'obligera le rengagé, ne comptera qu'à partir du jour où aura cessé le service auquel le militaire était tenu précédemment.

## ART. 28.

Tout militaire auquel il aura été délivré un congé définitif du service actif, ne sera plus admis à se rengager. Il ne pourra rentrer dans les rangs de l'armée qu'en contractant un acte d'engagement volontaire, conformément à la loi et au titre 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance.

## ART. 29.

Aux termes de l'art. 36 de la loi, les rengagements ne pouvant être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant, la haute-paie journalière à laquelle ce même article donne droit, ne sera allouée aux militaires qu'à l'expiration de cette dernière année, quel que soit le titre en vertu duquel ils sont liés au service.

## ART. 30.

La haute-paie journalière à laquelle ont droit les rengagés de toutes armes, est réglée ainsi qu'il suit :

		FIXATION JOURNALIÈRE.					
		Infanterie de ligne et légère.			Cavalerie et armes spéciales.		
		Sous-officiers		Caporaux et soldats.	Sous-officiers		Caporaux ou brigadiers et soldats.
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
(a)	Haute paie pour ancienneté de service après 7 ans.	1	0 40	0 08	0 15	0 42	
	14 ans.	2	0 45	0 40	0 20	0 45	
	15 ans.	3	0 20	0 45	0 25	0 20	
	Haute paie au tambour-major. . . . .		0 fr. 32 c.	8	0 fr. 32 c.	8 (b)	
	Haute paie au caporal-sapeur et au sapeur. . . . .		0	05 0		»	

## ART. 31.

Toutes les dispositions des ordonnances antérieures, contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

## ART. 32.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

(a) Tarif, n° 38, annexé à l'ordonnance du 3 décembre 1840.

(b) Cette fixation est applicable aux sergents-clairons des bataillons de chasseurs à pied.

NOTA. Les canonniers vétérans et les vétérans du génie reçoivent la même haute paie d'ancienneté que celle réglée pour les armes spéciales. Il n'en est point accordé aux compagnies de sous-officiers, de fusiliers, de cavaliers et de gendarmes vétérans.

## N° 3.

Ordonnance du Roi sur l'organisation  
de la réserve (1).  
(5 juillet 1833).

ART. 1<sup>er</sup>.

Les forces de terre se composent de l'armée de ligne et d'une réserve.

## ART. 2.

La réserve de l'armée sera organisée dans le cours de la présente année 1833. Elle se composera conformément à l'art. 3 de la loi du 21 mars 1832, de tous les hommes appartenant aux classes appelées, non compris dans l'effectif entretenu sous les drapeaux, soit qu'ils n'aient pas été mis en activité de service, soit qu'ils aient été renvoyés dans leurs foyers, avant d'avoir accompli le temps de service déterminé par la loi.

## ART. 3.

Après que la répartition des jeunes soldats formant le contingent annuel, aura été faite entre les corps de l'année, conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, ceux des jeunes soldats qui n'auront point été incorporés entreront en totalité dans la réserve.

## ART. 4 (2).

(1) Voyez l'instruction D, 2<sup>e</sup> partie.

(2) Rapporté par l'ordonnance du 9 mars 1834, portant incorporation des 65 demi-bataillons des régiments d'infanterie de ligne, dans les 3 bataillons de leurs corps respectifs.

## ART. 5.

Les dépôts de recrutement et de réserve seront répartis suivant la population des départements.

## ART. 6 (1).

## ART. 7.

Aussitôt après l'organisation des dépôts, il sera formé des contrôles de compagnie de tous les hommes composant la réserve. Cette formation aura lieu de manière à ce que les hommes d'un canton soient, autant que possible dans la même compagnie. L'effectif et le nombre de ces compagnies sont indéterminés.

## ART. 8.

Les soldats versés dans la réserve, à quelque titre que ce soit, y seront formés en compagnies et bataillons, suivant leur nombre (2).

## ART. 9.

Les militaires versés par les contingents dans les armes spéciales, qui n'auraient pas été appelés, seront classés, à part, pour former des compagnies ou des sections dans lesquelles on versera les militaires de ces armes, déjà en congé, ou dans un des cas de l'art. 2.

## ART. 10 (2).

## ART. 11.

Les dépôts actuels de recrutement feront partie des dépôts de recrutement et de réserve.

(1) Rapporté. — Voyez la note de l'art. 4.

(2) Rapporté. — Voyez la note de l'art. 4; le 2<sup>e</sup> § de l'art. 8 est également rapporté.

## ART. 12 (1).

## ART. 13.

Les officiers en disponibilité, ou non-activité ou en réforme, susceptibles d'être rappelés à l'activité, pourront être attachés à la réserve et employés, lorsqu'il y aura lieu, au commandement et à l'instruction des soldats de réserve, et à la conduite des détachements. Ceux qui seront ainsi employés seront de préférence compris dans l'organisation des compagnies du canton où ils ont leur domicile.

## ART. 14.

En cas d'appel des bataillons de garde nationale mobile, les officiers et sous-officiers de l'armée qui, conformément aux art. 138 et 139 de la loi du 22 mars 1831 devraient être désignés pour l'encadrement de ses bataillons, en exécution de l'art. 157 de la loi précitée et de l'art. 5 de la loi du 15 avril 1832, seront pris parmi ceux attachés à la réserve de l'armée.

## ART. 15.

Les bataillons et compagnies de la réserve pourront être réunis pour des revues périodiques, ou pour des exercices militaires; les époques de ces réunions et leur durée seront déterminées par nous.

Pendant ces réunions, les officiers, sous-officiers et soldats de la réserve, recevront la même solde et les mêmes allocations que l'armée de ligne.

Hors les cas de ces revues ou réunions, les militaires faisant partie de la réserve n'ont droit à aucune solde ou allocation.

## ART. 16.

Les jeunes soldats mis en activité pour entrer dans

(4) Rapporté. — Voyez la note de l'art. 4.

les corps de l'armée, seront réunis aux dépôts. Ils pourront y être exercés et instruits, et y recevoir une partie de leurs effets d'habillement, équipement et armement, suivant ce qui sera prescrit par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, mais à la suite des revues périodiques de la réserve, l'armement et l'équipement rentreront dans les magasins des chefs-lieux de dépôt.

## ART. 17.

Les hommes de la réserve, destinés pour les corps de l'armée seront formés en détachement commandés par les officiers des compagnies de dépôt, et, à défaut, par ceux désignés en l'art. 13.

## ART. 18.

Des instructions ministérielles détermineront les moyens d'exécution de la présente ordonnance et le mode d'administration et de comptabilité des dépôts de recrutement et de réserve (1).

## ART. 19.

Notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(1) Voyez l'instruction D, 2<sup>e</sup> partie.

N<sup>o</sup> 4.

*Ordonnance du roi qui modifie l'art. 21 de celle du 28 avril 1832 concernant les engagements.*  
(20 juin 1834).

ART. 1<sup>er</sup>.

L'art. 21 de l'ordonnance du 28 avril 1832 est modifié ainsi qu'il suit :

Les rengagements seront contractés pour deux, trois, quatre ou cinq ans

Tout militaire qui voudra se rengager, devra réunir les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Etre dans le cours de sa dernière année de service;
- 2<sup>o</sup> Etre sain, robuste et en état de faire encore un bon service;
- 3<sup>o</sup> N'avoir pas cinquante ans d'âge, et trente ans de service accomplis.

## ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

N<sup>o</sup> 5.

*Ordonnance du roi qui modifie l'art. 3 de celle du 28 avril 1832 sur les engagements volontaires et les rengagements.*  
(17 novembre 1835.)

ART. 1<sup>er</sup>.

L'art. 3 de l'ordonnance du 28 avril 1832 sera modifié de la manière suivante :

Les anciens militaires, âgés de plus de 35 ans, ne pourront contracter d'engagements volontaires que pour les compagnies de vétérans, et ils n'y seront reçus que jusqu'à l'âge de 45 ans accomplis ; ils devront, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Justifier de 15 ans de service au moins ;
- 2<sup>o</sup> Avoir quitté le service par libération, et depuis deux ans au plus ;
- 3<sup>o</sup> Produire un certificat de bonne conduite, délivré par le corps où il servait en dernier lieu.

## ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

N<sup>o</sup> 6.

*Ordonnance du roi portant que les engagements volontaires et les rengagements, seront contractés sans distinction de corps ni d'arme.*

(15 janvier 1837.)

ART. 1<sup>er</sup>.

Les engagements volontaires et les rengagements seront contractés sans distinction de corps ni d'arme, et dans les formes prescrites par les art. 34 et 37 de la loi du 21 mars 1832.

Notre ministre de la guerre pourra, en conséquence, faire changer de corps et d'arme, après incorporation, les militaires engagés, lorsque l'intérêt ou le besoin du service l'exigeront.

## ART. 2.

Les actes d'engagement et de rengagement seront

ORDONNANCES CONCERN. LES ENGAG. VOLONT. 47  
conformes aux modèles annexés à la présente ordonnance.

## ART. 3.

Les art. 5, 13 et 24 de notre ordonnance du 28 avril 1832 sont abrogés.

## ART. 4.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

N<sup>o</sup> 7.

*Ordonnance du roi portant adoption d'un tableau indicatif de la taille et des conditions spéciales d'aptitude à exiger des engagés volontaires.*

(23 juillet 1847.)

ART. 1<sup>er</sup>.

Le tableau annexé à l'ordonnance du 28 avril 1832, indiquant la taille que doivent avoir les engagés volontaires suivant les corps auxquels ils se destinent, ainsi que les conditions d'aptitude ou les professions exigées pour ces corps, est annulé et remplacé par le tableau ci-joint.

## ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

TABLEAU annexé à l'ordonnance du 23 juillet 1847, et indiquant la taille et les conditions spéciales d'aptitude que doivent avoir les engagés volontaires, suivant le corps dans lequel ils demandent à entrer.

DÉSIGNATION des CORPS.	TAILLE exigée en mètre et en centimètres.		CONDITIONS SPÉCIALES  D'APTITUDE ou professions exigées.
	Mini- mum.	Maxi- mum.	
		m <sup>c</sup>	
Les régim. de carabiniers.	1 76	»	Autant que possible, être habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.
— de cuirassiers. . . . .	1 73	»	
— d'artillerie. . . . .	1 70	»	Autant que possible, être ouvrier en fer ou en bois, habituer à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.
Le régim. de pontonniers.	1 70	»	Batelier, cordier, charpentier de bateaux ou de bâtiments, charron, ouvrier en fer ou caillat.
Les régim. de dragons et de lanciers. . . . .	1 70	1 74	Autant que possible, être habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.
Les compagn. d'ouvriers du génie. . . . .	1 70	»	Forgeur, serrurier, tailleur, cloutier, charron, charpentier, menuisier, tonnelier, sellier ou bourrelier.
— d'artillerie.	1 69	»	
Les esc. du tr. des parcs d'art.	1 69	»	Sellier, bourrelier, maréchal ferrant, ou être habitué à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures, chevaux ou mulets.
Les corps du tr. des équip. militaires. . . . .	1 67	»	

DÉSIGNATION des CORPS.	TAILLE exigée en mètre et en centimètres.		CONDITIONS SPÉCIALES  D'APTITUDE ou professions exigées.
	Mini- mum.	Maxi- mum.	
		m <sup>c</sup>	
Les compagn. d'ouvriers des équipages militaires. . . . .	1 67	»	Forgeur, serrurier, tailleur, cloutier, charron, charpentier, menuisier, bourrelier, sellier.
Les rég. de chas. et de hussards	1 67	1 72	Autant que possible, être habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.
— de chass. d'Afrique. . . . .	1 67	1 74	
— du génie.	1 67	»	Ouvrier en fer ou en bois, ouvrier des mines et carrières, maçon, terrassier.
Le corps des sapeurs-pompiers de Paris.	1 62	»	Savoir lire et écrire, maçon, couvreur, charpentier ou d'une profession analogue.
Les régim. d'infant. de ligne et légère. . . . .	1 56	»	Être lesté, vigoureux, bien constitué, d'une taille moyenne et bien prise, et avoir, autant que possible, l'habitude de la chasse et des armes à feu.
Les bataillons de chasseurs d'Orléans. . . . .	1 56	»	
Le batail. d'ouvriers d'administration. . . . .	1 56	»	Boulangier, boucher, bottelier, charpentier, serrurier, menuisier, maçon, tonnelier.
Les infir. milit.	1 56	»	Savoir lire et écrire.
Les vétérans. . . . .	»	»	Avoir déjà servi.

NOTA. Pour tous les corps, les hommes doivent généralement n'avoir aucune infirmité et être bien constitués; mais pour les armes spéciales, une constitution robuste et forte est particulièrement exigible.